visavis Assurance Société Coopérative
Sihlquai 255, Case postale, 8031 Zurich
T 044 267 61 61
info@visavis.ch

Fiche d'information

Salaire correspondant aux usages professionnels et locaux de l'assurance-accidents obligatoire

Si vous avez un lien particulier avec votre employeur, par exemple si vous êtes actionnaire, sociétaire, associé(e) ou membre de la famille travaillant dans l'entreprise, votre salaire est peut-être inférieur à celui que vous percevriez pour une activité comparable dans une autre entreprise. Dans ce cas, la prise en compte d'un salaire correspondant aux usages professionnels et locaux vous permet de bénéficier de prestations d'assurance appropriées.

Qu'est-ce qu'un salaire correspondant aux usages professionnels et locaux?

Un salaire correspondant aux usages professionnels et locaux est celui que les salariés pourraient percevoir à un poste comparable, dans la même région, avec des qualifications, une expérience et un temps de travail similaires. Le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux est déterminant pour le calcul de la prime et celui des prestations en espèces.

Comment un salaire correspondant aux usages professionnels et locaux est-il calculé?

Comparez votre salaire à celui de salariés occupant des fonctions similaires en tenant compte des critères suivants:
- Activité et responsabilité dans l'entreprise
- Formation, âge et expérience
- Temps de travail
- Conditions régionales et locales

Les sources suivantes peuvent en outre vous aider à calculer un salaire correspondant aux usages professionnels et locaux:
- Calculateur de salaire USS: lohnrechner.ch
- Tableaux de salaires de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique

Quel salaire peut être assuré?

En dérogation au salaire AVS, prendre en compte, pour les collaborateurs concernés, au moins le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux. Tenir compte également du salaire maximum en vigueur (actuellement CHF 148 200).

Quel salaire faut-il déclarer?

Pour les collaborateurs concernés, le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux convenu (selon la police) est déclaré s'il est inférieur au salaire effectivement versé. Mais si le salaire versé est supérieur au salaire correspondant aux usages professionnels et locaux, il faut déclarer le salaire effectif.

Les prestations de tiers non soumises à prime doivent être déduites du salaire effectif avant la prise en compte du salaire maximal assuré. En font partie:
- Allocations familiales (allocations pour enfant, de formation ou de ménage conformément aux usages locaux ou professionnels)
- Indemnités journalières de l'assurance-invalidité
- Indemnités journalières de l'assurance militaire
- Indemnités selon la loi sur les allocations pour perte de gain

Que se passe-t-il si le salaire effectivement versé change?

Si vos conditions de travail changent, signalez-le-nous immédiatement. Vous éviterez ainsi des lacunes d'assurance et des primes élevées.

En cas d'interruption ou de cessation de votre activité professionnelle, avec un taux d'occupation d'au moins 8 heures par semaine, vous êtes encore assuré(e) pendant 31 jours (délai de couverture subséquent). Avant l'expiration de ce délai, vous pouvez prolonger jusqu'à 6 mois votre couverture d'assurance pour les accidents non professionnels en souscrivant une assurance par convention LAA.

Déclaration de salaire avec salaire correspondant aux usages professionnels et locaux

Exemple 1
Le salaire effectif de CHF 50 000 est inférieur au salaire correspondant aux usages professionnels et locaux. Est donc soumis à prime le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux après déduction des prestations de tiers non soumises à prime.

Exemple 2
Le salaire effectif de CHF 120 000 dépasse le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux. Est donc soumis à prime le salaire effectif après déduction des prestations de tiers non soumises à prime.

Exemple 3
Le salaire effectif de CHF 150 000 dépasse le salaire maximum LAA. Après déduction des prestations de tiers non soumises à prime, le salaire soumis à prime est inférieur au salaire maximum LAA.

Exemple 4
Le salaire effectif de CHF 180 000 dépasse le salaire maximum LAA. Il en va de même après déduction des prestations de tiers non soumises à prime. Par conséquent, le salaire soumis à prime correspond au salaire maximum LAA de CHF 148 200.

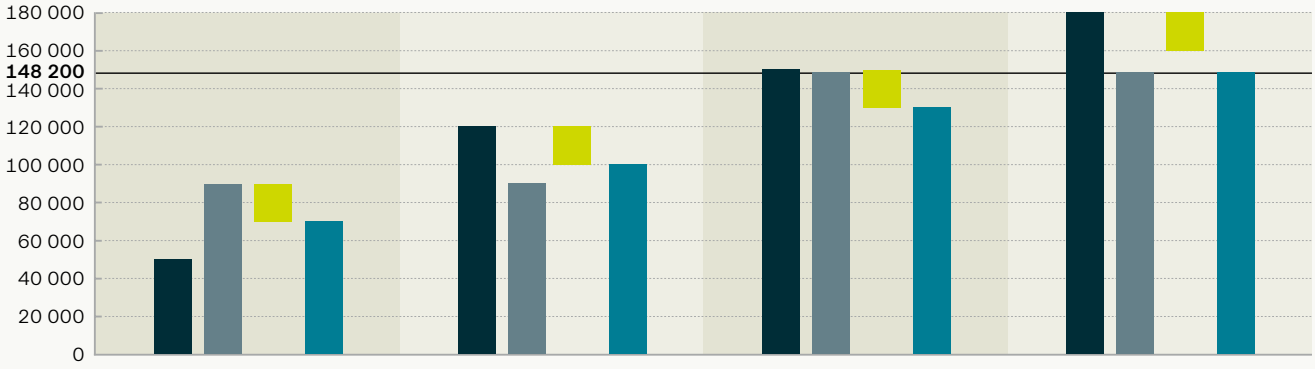

	Salaire effectif	Salaire correspondant aux usages professionnels et locaux	Prestations de tiers exemptes de primes (p. ex. indemnité journalière d'accident)	Salaire soumis à la prime
Exemple 1	50 000	90 000	– 20 000	70 000
Exemple 2	120 000	90 000	– 20 000	100 000
Exemple 3	150 000	**148 200***	– 20 000	130 000
Beispiel 4	180 000	**148 200***	– 20 000	**148 200***

*Salaire maximal LAA

Bases légales
- Art. 15 al. 3 let. c de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
- Art. 22 al. 2 let. c de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Avez-vous des questions?
Nous sommes à votre entière disposition! N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou pour de plus amples informations.

visavis Assurance Société Cooperativé
Sihlquai 255, Case postale
8031 Zurich

T 044 267 61 61
supportvente@visavis.ch